



COMMUNE DE CHESSEL

REGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité

Chessel, le

Le syndic

La secrétaire

.....

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

.....

Adopté par le Conseil Général

Chessel, le

Le président

Le secrétaire

.....

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le

La cheffe du département

.....

Entré en vigueur le

Sommaire

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Chapitre 2	Dispositions applicables à toutes les zones constructibles	3
Chapitre 3	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	8
Chapitre 4	Zone centrale 15 LAT A	9
Chapitre 5	Zone centrale 15 LAT B	11
Chapitre 6	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	12
Chapitre 7	Zone de verdure 15 LAT A	13
Chapitre 8	Zone de verdure 15 LAT B	13
Chapitre 9	Secteur de protection du site bâti 17 lat	13
Chapitre 10	Zone de desserte 15 LAT	14
Chapitre 11	Zone agricole 16 LAT	14
Chapitre 12	Zone des eaux 17 LAT	14
Chapitre 13	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	14
Chapitre 14	Zone de desserte 18 LAT	14
Chapitre 15	Espace réservé aux eaux	15
Chapitre 16	Aire forestière 18 LAT	15
Chapitre 17	Police des constructions	15
Chapitre 18	Dispositions finales	16

15N065 – Version 006 du 12.04.2023



RWB Vaud SA
Route des Bains 42
1892 Lavey-les-Bains

T +41 58 220 39 39
F +41 58 220 38 99
lavey@rwb.ch

www.rwb.ch

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But du règlement	Art. 1 Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la commune de Chessel.																								
Contenu du règlement	Art. 2 Le document est composé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Le plan d'affectation communal (PACom) à l'échelle 1 : 2'000- Le plan général à l'échelle 1 : 5'000- Le plan fixant les limites de construction à l'échelle 1 : 500- Le présent règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions (RPACom)																								
Commission d'urbanisme	Art. 3 Pour préavis sur les projets de construction, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative d'urbanisme lorsqu'elle le juge nécessaire, élue par le Conseil général sur proposition de la Municipalité. Elle est composée d'au moins une personne extérieure à la commune compétente en matière d'architecture et d'urbanisme. Le mandat des membres de la commission élu par le Conseil général prend fin avec chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par le Conseil général.																								
Zone et aire d'affectation	Art. 4 Le territoire communal est composé de neuf zones, de deux secteurs et d'une aire, listés à l'art. 5, dont les périmètres sont figurés sur le plan des zones.																								
Degré de sensibilité au bruit	Art. 5 Les degrés de sensibilité au bruit, en application de l'art. 44 de l'OPB, sont les suivants : <table><tr><td>- Zone centrale 15 LAT A</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone centrale 15 LAT B</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT</td><td>DS II</td></tr><tr><td>- Zone de verdure 15 LAT A</td><td>DS II</td></tr><tr><td>- Zone de verdure 15 LAT B</td><td>DS II</td></tr><tr><td>- Secteur de protection du site bâti 17 LAT</td><td>-</td></tr><tr><td>- Zone agricole 16 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone des eaux 17 LAT</td><td>-</td></tr><tr><td>- Secteur de protection de nature et du paysage 17 LAT</td><td>-</td></tr><tr><td>- Zone de desserte 15 LAT</td><td>-</td></tr><tr><td>- Zone de desserte 18 LAT</td><td>-</td></tr><tr><td>- Aire forestière 18 LAT</td><td>DS III</td></tr></table>	- Zone centrale 15 LAT A	DS III	- Zone centrale 15 LAT B	DS III	- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	DS II	- Zone de verdure 15 LAT A	DS II	- Zone de verdure 15 LAT B	DS II	- Secteur de protection du site bâti 17 LAT	-	- Zone agricole 16 LAT	DS III	- Zone des eaux 17 LAT	-	- Secteur de protection de nature et du paysage 17 LAT	-	- Zone de desserte 15 LAT	-	- Zone de desserte 18 LAT	-	- Aire forestière 18 LAT	DS III
- Zone centrale 15 LAT A	DS III																								
- Zone centrale 15 LAT B	DS III																								
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	DS II																								
- Zone de verdure 15 LAT A	DS II																								
- Zone de verdure 15 LAT B	DS II																								
- Secteur de protection du site bâti 17 LAT	-																								
- Zone agricole 16 LAT	DS III																								
- Zone des eaux 17 LAT	-																								
- Secteur de protection de nature et du paysage 17 LAT	-																								
- Zone de desserte 15 LAT	-																								
- Zone de desserte 18 LAT	-																								
- Aire forestière 18 LAT	DS III																								

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES CONSTRUCTIBLES

Esthétique et harmonisation	Art. 6 En application de l'art. 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.
-----------------------------	--

Garantie de la disponibilité des terrains	<p>Art. 7</p> <p>¹ Les parcelles identifiées, dans le plan au 1 : 2000, par un triangle vert comme disponibles à la construction doivent être réalisées dans un délai de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire, ou dont l'enquête publique visant à obtenir celui-ci a débuté avant l'échéance susmentionnée, et pour autant qu'au moins 80% des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées.</p> <p>³ A l'échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera l'une des sanctions prévues à l'art. 52 LATC, al. 3 et 4.</p>
Concertation	<p>Art. 8</p> <p>Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dès le stade des études préliminaires, afin que soit engagé un échange de réflexions profitable à la qualité du projet.</p>
Mesure de la hauteur	<p>Art. 9</p> <p>¹ La hauteur d'un bâtiment à la corniche ou au faîte est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel. Elle est calculée sur la base des angles de la surface dans laquelle s'inscrit la construction.</p> <p>² Un point de référence sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.</p>
Mesure des distances	<p>Art. 10</p> <p>¹ A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.</p> <p>² A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.</p> <p>³ Les dépendances au sens de l'article 39 RLATC peuvent aller en deçà des distances aux limites, pour autant que la Loi sur les routes constructions soit respectée.</p>
Energie renouvelable	<p>Art. 11</p> <p>¹ Les installations solaires en toiture doivent être parallèles à la pente du toit et ne pas dépasser le faîte.</p> <p>² Les installations solaires doivent être soigneusement intégrées aux toits et aux façades dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. Les tuiles solaires sont autorisées.</p>
Couleur	<p>Art. 12</p> <p>¹ Les couleurs des peintures extérieurs ou des enduits des bâtiments, des clôtures, des murs ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés préalablement par la Municipalité sur la base d'un échantillonnage.</p> <p>² Les murs des façades présentent des couleurs chaudes pastel, du blanc cassé ou du gris, en harmonie avec le bâti existant.</p>
Dépendances	<p>Art. 13</p> <p>Les dépendances au sens de l'article 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires doivent s'intégrer de par leur volumétrie, leurs matériaux et couleurs dans le contexte bâti environnant.</p>

Stationnement Art. 14

¹ Le stationnement pour véhicules motorisés et pour vélos est dimensionné conformément à la norme VSS en vigueur, avec un ratio d'une place et demie (1.5) pour 100 m² de logement. Si besoin la commune peut autoriser un dépassement de ce ratio.

² Le nombre de places de parc en surface, couvertes ou non, est limité à 4 au maximum par bâtiment ou par groupe de bâtiments construits simultanément, le solde devant obligatoirement être intégré dans un bâtiment fermé, de préférence en souterrain.

³ Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 12, au moins 50% de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

⁴ Le stationnement en surface doit offrir une surface perméable et végétalisée (pavés gazon admis) et son emprise doit être réduite au strict minimum. En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise.

⁵ Les emplacements doivent être prévus exclusivement sur parcelle privée.

Aménagement extérieur Art. 15

¹ Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte des caractéristiques du lieu, de l'affectation et de l'architecture du bâtiment.

² Sur domaine privé, les surfaces doivent être perméables et principalement végétalisées, les surfaces imperméables étant limitées au strict minimum nécessaire pour les accès ainsi que pour les terrasses.

³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.

Patrimoine bâti Art. 16

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

² Tout propriétaire d'un objet inventorié (note 1 et 2 au recensement) ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 32 du règlement d'application de la LPNMS).

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 46 LPNMS, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

⁵ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet.

Objets IVS	<p>Art. 17</p> <p>¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés au PACom.</p> <p>² Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) et en particulier les art. 6 ainsi que des art. 4 et 46 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).</p> <p>³ Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.</p> <p>⁴ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.</p> <p>⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Section Monuments et sites souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.</p>
Inventaire cantonale des chemins de randonnées pédestres	<p>Art. 18</p> <p>Les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestre doivent être préservés et leur continuité doit être assurée. Le cas échéant, ils doivent être remplacés par un itinéraire équivalent pourvu d'un revêtement propre à la marche. L'Autorité cantonale compétente doit être consultée en cas de mise en place d'un itinéraire de remplacement.</p>
Régions archéologiques	<p>Art. 19</p> <p>¹ L'Etat tient à disposition la liste des régions archéologiques ainsi que des objets classés ou mis à l'inventaire.</p> <p>² En cas d'intervention ou de travaux au sein d'une région archéologique indiquée sur le plan, le Service archéologique cantonal doit être consulté et une autorisation spéciale doit être délivrée.</p> <p>³ Des vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 46 LPMNS, pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal. Dès lors, le Service archéologique cantonal doit être consulté préalablement lors de tout travaux impactant fortement le sol.</p>
Murs à conserver	<p>Art. 20</p> <p>¹ Les murs anciens de clôture en moellons, crépis ou non, sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront, en principe, coupés par aucune nouvelle ouverture.</p> <p>² Tout travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.</p> <p>³ La Municipalité informera le Département compétent en charge de la protection des monuments et des sites en cas de travaux touchants les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.</p>
Clôtures et plantation	<p>Art. 21</p> <p>¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.</p> <p>² Pour la hauteur des haies, murs et clôtures, ainsi que les distances à observer, les dispositions du code rural foncier sont applicables.</p>

	<p>³ La plantation de haie au moyen d'essences formant un écran opaque est interdite en limite de zone agricole.</p> <p>⁴ L'utilisation d'essence indigènes pour les plantations d'agrément est recommandée.</p> <p>⁵ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes est interdite.</p>
Intégration paysagère	<p>Art. 22</p> <p>¹ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes ou en projet.</p> <p>² Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Eclairage	<p>Art. 23</p> <p>¹ L'éclairage privé, de faible intensité et orienté vers le sol, se limite principalement aux accès.</p> <p>² La norme SIA 491:2013 s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.</p>
Mouvement de terre, talus	<p>Art. 24</p> <p>Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1m en moins ou en plus par rapport au terrain naturel. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.</p>
Arbres, bosquets, haies, biotopes	<p>Art. 25</p> <p>¹ Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département en charge de la protection de la nature.</p> <p>² Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière et les haies vives sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. En cas d'absence de règlement communale, l'art 98 de la LPNMS est applicable.</p>
Domaine public	<p>Art. 26</p> <p>Tous travaux sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc ...) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation avec perception de taxes.</p>
Evacuation des eaux	<p>Art. 27</p> <p>¹ L'évacuation des eaux est effectuée conformément au PGEE. Les eaux polluées (eaux usées et eaux pluviales contaminées) doivent être évacuées séparément des eaux non-polluées.</p> <p>² Conformément l'article 7 LEaux et à l'article 12 LPDP, l'infiltration des eaux claires (non-polluées) doit être privilégiée, avec en seconde priorité un rejet dans le cours d'eau. Le chapitre 3 concernant les secteurs de restrictions (dangers naturels) reste réservé.</p>
Constructions non conforme	<p>Art. 28</p> <p>Les constructions existantes, non conformes à la définition de la zone, sont régies à l'article 80 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).</p>

Installations et dépôts	Art. 29	Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que l'entreposage de matériel et les dépôts extérieurs sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.
-------------------------	---------	--

CHAPITRE 3 SECTEURS DE RESTRICTIONS (DANGERS NATURELS)

Disposition générales	Art. 30	<p>¹ Conformément à l'article 120 al. 1 b de la LATC, est soumise à autorisation spéciale de l'ECA toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou tout changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.</p> <p>² Lors de la demande de permis de construire, si cela est exigé par l'ECA, une évaluation locale de risque devra être réalisée. Elle doit démontrer que sont remplies les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens. Leur mise en application doit être vérifiée par un spécialiste. Toute mesure doit faire l'objet d'une étude de détail par un spécialiste des dangers naturels, afin d'établir un projet déterminant la mesure plus adaptée à la situation, son dimensionnement, les emplacements des ouvrages le cas échéant, ainsi que l'efficacité de la mesure.</p>
Secteur de restrictions - généralités	Art. 31	Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le plan général d'affectation (PGA- échelle 1/2'000) délimitent les parcelles exposées à des dangers hydrologiques d'inondations (INO). Deux secteurs de restrictions sont définis, le secteur « inondation 1 » et le secteur « inondation 2 » correspondant à l'école.
Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions « inondation 1 »	Art. 32	<p>En cas de nouvelles construction de bâtiment, reconstruction ou transformation des bâtiments existants, les concepts de mesures suivants s'appliquent afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplacement de la construction adapté à la zone d'inondation. - Conception de la construction (forme, disposition et niveau des ouvertures et des accès, étanchéité et aménagements extérieurs) prenant en compte les venues d'eau afin de garantir la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur des bâtiments. - Non-habitabilité des sous-sols sauf si la sécurité des personnes peut être garantie. - Exposition au danger à l'extérieur des bâtiments évaluée et limitée. - Les constructions, les aménagements extérieurs et les mesures de protection ne doivent pas péjorer la situation de danger existante sur les biens-fonds concernés ni sur les biens-fonds voisins.
Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions « inondation 2 »	Art. 33	Les dispositions du secteur de restrictions « général » s'appliquent également dans le secteur de restrictions « particulier » dans le cas de nouvelles constructions de bâtiments, reconstruction ou transformation des bâtiments existants jugés « sensibles ».

CHAPITRE 4 ZONE CENTRALE 15 LAT A

Destination	Art. 34 La zone centrale 15 LAT A revêt la fonction de centre de localité et est destinée à l'habitation, aux activités économiques, aux exploitations agricoles, aux commerces de proximité ainsi qu'aux constructions d'utilité publique.
Hauteur	Art. 35 ¹ La hauteur au faite est limitée à 11 m. ² La hauteur à la corniche est limitée à 7 m.
Distance aux limites	Art. 36 ¹ La distance minimale entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines ou du domaine public est de 5 m. ² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle. ³ La distance minimale entre un bâtiment et la zone agricole est de 5 m s'il n'y a pas de limite de parcelle. ⁴ Les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite des parcelles à condition qu'aucun élément constructif, tel que des murs ou des dalles, ne soit visible. Leur profondeur ne doit pas dépasser le niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.
Ordre des constructions	Art. 37 L'ordre contigüe des constructions existantes doit être maintenu.
Toitures	Art. 38 ¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits. ² Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC. ³ La pente des toitures doit être de min. 30°. ⁴ Les toits sont recouverts de tuiles ou d'ardoise. Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à l'avis de la Municipalité. Concernant les installations solaires, l'article 11 du présent règlement est applicable. ⁵ Pour les constructions agricoles et pour les constructions de minime importance au sens de l'art. 68a, al. 2a, RLATC, les couvertures en fibrociment brun-rouge ou matériau jugé équivalent par la Municipalité sont autorisés. ⁶ L'orientation des faites doit être orienté comme les toits voisins en contigüité. ⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante : <ul style="list-style-type: none">- sur la façade pignon : au moins 25 centimètres- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres ⁸ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

Eclairage des combles	<p>Art. 39</p> <p>¹ Les combles sont éclairés par des fenêtres dans les murs pignons, des châssis rampants, des balcon-baignoires et/ou des lucarnes.</p> <p>² Les ouvertures doivent être séparées les unes des autres et leur largeur additionnée ne doit pas dépasser le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les châssis rampants de dimension maximale 120 X 140 cm ; - les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 150 et 150 cm ; - les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 150 cm ; - les balcon-baignoires et les verrières dont la longueur n'excède pas la moitié de la longueur de la façade, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment. <p>³ Quelques ouvertures de petites dimensions pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des châssis rampants séparés les uns des autres et disposés horizontalement sur le même niveau.</p> <p>⁴ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.</p> <p>⁵ Les lucarnes doivent être alignées sur ou en retrait de la façade.</p>
Façades et balcons	<p>Art. 40</p> <p>¹ Les façades sont réalisées avec les matériaux traditionnellement utilisés dans le village, soit du crépi ou de la pierre naturelle. Le bois est à utiliser avec parcimonie. Le style chalet est interdit.</p> <p>² Les balcons ont une profondeur de 2 mètres au maximum et une longueur représentant 60% au maximum de la longueur de la façade.</p>
Cheminée	<p>Art. 41</p> <p>¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte, soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte. Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.</p> <p>² La partie visible en toiture du conduit de cheminée doit être en maçonnerie, crépie ou de la même couleur que la façade.</p> <p>³ Les tubages en façade sont interdits.</p>
Intégration	<p>Art. 42</p> <p>Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la volumétrie du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes et des fenêtres, les teintes et les matériaux ainsi que les principes constructifs.</p>

CHAPITRE 5 ZONE CENTRALE 15 LAT B

Prescriptions	Art. 43 Les articles 34 à 36 sont applicables.
Ordre	Art. 44 L'ordre des constructions est non contigu.
Longueur	Art. 45 La longueur d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments ne peut excéder 35 mètres.
Utilisation du sol	Art. 46 ¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.5. Il est calculé selon la norme SIA 504 421. ² Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisés dans les limites des volumes existants.
Toiture	Art. 47 ¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits. ² Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC et pour les hangars agricoles ne dépassant pas 10m de largeur. ³ La pente des toitures doit être de min. 30°. ⁴ Les toits sont recouverts de tuiles ou d'ardoise. Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à l'avis de la Municipalité. Concernant les installations solaires, l'article 11 du présent règlement est applicable. ⁵ Pour les constructions agricoles et pour les constructions de minime importance au sens de l'art. 68a, al. 2a, RLATC, les couvertures en fibrociment brun-rouge ou matériau jugé équivalent par la Municipalité sont autorisés.
Eclairage des combles	Art. 48 ¹ Les combles sont éclairés par des fenêtres dans les murs pignons, des châssis rampants, des balcons-baignoires et/ou des lucarnes. ² La largeur additionnée des ouvertures ne doit pas dépasser les deux tiers de la largeur de la façade. ³ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.
Façades	Art. 49 Les façades sont réalisées avec du crépi, de la pierre naturelle ou des panneaux en fibrociment. Le bois est utilisé avec parcimonie. Le style chalet est interdit.
Indice de surface verte	Art. 50 L'indice de surface verte est de 0.25 au minimum.

CHAPITRE 6 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Destination	Art. 51 <p>¹ La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation.</p> <p>² Des activités tertiaires ayant un lien fonctionnel avec l'habitation sont autorisées si elles ne sont pas gênantes pour le voisinage.</p>
Utilisation du sol	Art. 52 <p>L'indice d'utilisation du sol sera au maximum de 0.35. Il est calculé selon la norme SIA 504 421.</p>
Hauteur	Art. 53 <p>¹ La hauteur à la corniche est limitée à 6.5 m.</p> <p>² Les combles sont habitables.</p>
Distance aux limites	Art. 54 <p>¹ La distance minimale entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines ou du domaine public est de 5 m.</p> <p>² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.</p>
Ordre des constructions	Art. 55 <p>L'ordre non contigu est obligatoire.</p>
Toitures	Art. 56 <p>¹ Les toitures sont à deux pans. La pente est comprise entre 50 % et 70 %.</p> <p>² La couverture des volumes principaux est en tuile. Le matériau et la teinte doivent être compatibles avec les constructions avoisinantes et le caractère du lieu. Concernant les installations solaires, l'article 11 du présent règlement est applicable.</p> <p>³ L'orientation du faîte doit être semblable à celle des toits des bâtiments des parcelles adjacentes.</p>
Ouvertures en toitures	Art. 57 <p>¹ Les lucarnes et châssis rampants sont autorisés. Ils doivent être séparés les uns des autres.</p> <p>² La largeur des lucarnes est limitée à 3 m et leur hauteur à 1.5 m. L'addition des largeurs de chaque lucarne ne doit pas dépasser le tiers de celle de la façade.</p>
Plantation	Art. 58 <p>¹ Un arbre feuillu d'ornement ou fruitier d'essence indigène est planté par 250 m² de surface de parcelle.</p> <p>² L'implantation et l'essence des arbres doit être indiquée sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.</p>

CHAPITRE 7 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Destination Art. 59

¹ La zone de verdure 15 LAT A a pour objectif de préserver le parc en lien avec l'église, élément caractéristique du village.

² La zone est dédiée aux espaces verts privilégiant les essences indigènes ainsi qu'à une place de jeux et de détente.

³ Toute intervention qui modifie de manière conséquente le caractère de cet espace doit requérir l'autorisation du Département compétent.

Construction Art. 60

¹ Seuls des aménagements et des installations de minime importance, en relation avec les destinations citées à l'art. 59 alinéa 2, sont autorisés.

² Les aménagements ne doivent pas dénaturer le caractère verdoyant du secteur.

CHAPITRE 8 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Destination Art. 61

¹ La zone de verdure 15 LAT B a pour objectif de préserver les jardins situés le long de la route du Clos de l'Abbé.

² La zone est dédiée aux espaces verts privilégiant les essences indigènes.

Construction Art. 62

¹ L'article 60 est applicable.

CHAPITRE 9 SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BÂTI 17 LAT

Destination Art. 63

¹ Le secteur de protection du site 17 LAT vise à préserver les espaces verts non construits caractéristiques de certains ensembles bâtis au cœur du village.

² Des places de stationnement dimensionnées selon les normes VSS sont autorisées pour 2 véhicules au maximum par bâtiment principal, à condition qu'elles ne dénaturent pas le caractère verdoyant de la parcelle et que leur surface ainsi que leur accès soient réalisés avec un revêtement perméable tel que du gravier ou des pavés gazon.

Construction Art. 64

¹ Seules les constructions de minime importance sont autorisées.

² Les aménagements ne doivent pas dénaturer le caractère verdoyant du secteur.

CHAPITRE 10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Destination Art. 65

¹ La zone de desserte 15 LAT est destinée à la desserte des quartiers et à une utilisation partagée de l'espace public à l'intérieur de la zone à bâtir.

² Le stationnement de véhicules peut être envisagé aux endroits identifiés pour cet usage.

³ La législation fédérale et cantonale en vigueur concernant le domaine public routier est applicable.

CHAPITRE 11 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination Art. 66

La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

CHAPITRE 12 ZONE DES EAUX 17 LAT

Destination Art. 67

¹ La zone de protection des eaux 17 LAT est destinée au domaine public des eaux issu du cadastre.

Construction ² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public des eaux.

CHAPITRE 13 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Destination Art. 68

Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa faune et sa flore indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée.

Construction Art. 69

Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

CHAPITRE 14 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Destination Art. 70

¹ La zone de desserte 18 LAT est destinée à la desserte des quartiers et à une utilisation partagée de l'espace public à l'extérieur de la zone à bâtir.

² Le stationnement de véhicules peut être envisagé aux endroits identifiés pour cet usage.

³ La législation cantonale en vigueur est applicable.

CHAPITRE 15 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Définition	Art. 71 <p>¹ L'espace réservé aux eaux est destiné à protéger les fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau s'écoulant sur la commune. Il délimite l'espace réservé aux eaux comme zone à protéger.</p> <p>² Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.</p>
Utilisation	Art. 72 <p>¹ L'espace réservé aux eaux est régi par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, en particulier les articles 41a ss. de l'OEaux.</p> <p>² Il est inconstructible, à l'exception des dérogations prévues dans les dispositions fédérales et cantonales.</p> <p>³ Seule une exploitation de manière extensive, sans engrais et sans produits phytosanitaires, est autorisée.</p>

CHAPITRE 16 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Destination	Art. 73 <p>L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p>
Limite à la forêt	Art. 74 <p>¹ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.</p> <p>² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.</p>

CHAPITRE 17 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Dérogation	Art. 75 <p>Dans le cadre de l'article 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations à la présente réglementation, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.</p>
Constructions non conformes	Art. 76 <p>Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent règlement sont régies par l'article 80 de la LATC.</p>
Dossier d'enquête	Art. 77 <p>Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.</p>

Gabarits Art. 78
Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits le temps de la mise à l'enquête.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions supérieures Art. 79
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les législations communales, cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

Entrée en vigueur et abrogation Art. 80
¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) entre en vigueur selon les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement des territoires et des constructions (LATC). Il est approuvé par le département compétent, conformément à l'art. 43 LATC.
² Il abroge le Plan général d'affectation (plan et règlement) approuvé le 2 avril 1980, la zone réservée communale du 8 avril 2019 ainsi que tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

Abréviation	
DS	Degré de sensibilité au bruit
IUS	Indice d'utilisation du sol
ISV	Indice de surface de verte
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LRou	Loi cantonale sur les routes
LPNS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PACom	Plan d'affectation communal
RLATC	Règlement cantonal d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports